

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**PROCÈS VERBAL ET COMPTE RENDU DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23 janvier 2023. Date d'affichage : 23 janvier 2023

L'an deux mil vingt et trois, le 30 janvier à 20h

Nombre de conseillers en exercice 15 - présents : 14 – votants : 14

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur LECACHEUR Freddy.

Etaient présents : Tous les membres du conseil municipal sauf, Jérémy MARC absent excusé. M.THOMAS Geoffrey en retard excusé, le quorum est atteint.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil Monsieur DELAUNOIS Vincent est désigné pour remplir cette fonction. Le compte rendu de la séance du 17 octobre 2022 est lu et approuvé.

**N°202301-01 COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE - ETAT D'ASSIETTE 2023
Nomenclature 9.1**

Monsieur le Maire rappelle que la forêt communale est gérée en partenariat avec les services de l'ONF (Office National des Forêts). Suite à l'entretien et aux propositions de l'agent de l'ONF, il est nécessaire d'établir un plan de coupes et d'entretien de la forêt communale pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après :

2 _ Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

- Parcelles 8, 34, 35 destination des coupes : Vente intégrale

3_ Laisse à l'Office National des Forêts, le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois, sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

**N°202301-02 AFFOUAGE SUR PIED -CAMPAGNE 2022-2023 ET DÉSIGNATION DES
GARANTS
Nomenclature 3.5**

Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;

Vu le code forestier et en particulier les articles L.241-16 et L.243-1 à 3 ;
Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,
Considérant le tableau d'état d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022-2023 ce même jour,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelle 3 et 4 de la forêt communale à l'affouage sur pied
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 6.5 € le stère par affouagiste
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le délai d'exploitation au **1^{er} novembre 2022** : après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements ;
- Fixe le délai d'enlèvement au **30 octobre 2023** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;
- Interdit la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent
- Désigne comme garants, avec leur accord :
 - M DELAUNOIS Vincent
 - M BOUCHÉ Jean Marc

Département de la Marne
Commune de Fleury-la-Rivière

Règlement d'affouage sur pied 2022-2023

Parcelle 3 et 4

1 Conditions générales

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

Garants

Les bois étant partagés sur pied, l'exploitation s'effectue, sous la garantie de trois bénéficiaires solvables (garants) désignés annuellement avec leur accord par délibération du Conseil municipal. Les garants sont soumis solidairement à la même responsabilité qu'un entrepreneur (art L.243-1 et L.241-16).

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage, c'est -à-dire la liste annuelle des affouagistes.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

L'affouage consiste à ouvrir les cloisonnements d'exploitations. Ce sont les chemins destinés au passage des engins de débardage. Ils font 4 mètres de large et sont tous les 20m environ. Toutes les perches dans ces chemins doivent être exploitées = **point de peinture orange**. Le bois doit être empilé le long de ces chemins et non en plein milieu...

Dans le peuplement restant, des perches portent également des **points de peinture orange**= ces bois sont aussi à exploiter par l'affouagiste.

Les rémanents (branches fines) doivent être éparpillées au sol. Pas de mise en tas.

Débardage : Les débardeurs doivent obligatoirement utiliser les cloisonnements d'exploitations. Ces chemins ont pour but de limiter le tassement du sol et de ne pas rouler de manière anarchique dans toute la forêt. Les sols forestiers sont fertiles mais fragiles...

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La Portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires (maximum 30 stères). Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort¹.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L.8221-1, L.8221-3 et L.8224-1 du Code du travail.

En tant qu'agent de police judiciaire, le Maire est habilité à rechercher les infractions. La peine maximale est un emprisonnement de 5 ans avec amende de 75 000€.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 6.5€ le stère. Son montant inclut :

- les frais de délivrance
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- lire et respecter le présent règlement, conformément à son engagement signé

L'affouagiste devra s'acquitter du montant de la taxe d'affouage auprès de la trésorerie Epernay municipal.

¹ Lorsqu'un affouagiste n'a pas exploité son lot l'année n, le conseil municipal se réserve la possibilité de lui attribuer de manière dérogatoire la portion qu'il n'avait pas réalisée, si elle est de nouveau proposée pour l'affouage l'année n+1

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 1^{er} novembre 2022 après cette date, l'exploitation est interdite
- le délai d'enlèvement est au 30 octobre 2023 pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent (art.L243-1 du code forestier).

2 Conditions d'exploitation

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent forestier en charge des parcelles concernées, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières (cf annexe 1) du lot nécessaire au bon déroulement de l'exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (principales consignes en annexe 2 et consultables en intégralité sur le site www.onf.fr). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf annexe 3).

Sauf mention contraire dans les prescriptions particulières, l'affouagiste est tenu de façonner tous les houppiers désignés ainsi que d'abattre tous les taillis, tiges et brins désignés.

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

Certification PEFC de la gestion durable

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage, qui s'engage à les respecter (cf. annexe 4).

Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

3 Sanctions et réparation des dommages

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement d'affouage ou du Règlement national d'exploitation forestière, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90€.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce titre qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et / ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

*Ce règlement est remis à tout bénéficiaire de l'affouage avec ses annexes.
La Mairie conserve l'engagement signé de chaque bénéficiaire de l'affouage.*

N°202301-03 RÉVISION DES TARIFS A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Annexe au règlement de la restauration scolaire

Nomenclature 7.10

Le Maire informe le conseil municipal de l'augmentation des différents coûts de fonctionnement de la cantine scolaire. Outre l'augmentation des prix de l'énergie, de l'eau, des charges de personnel, du transport scolaire, c'est de surcroît le tarif du repas qui est impacté par ces augmentations.

Il rappelle que le tarif du repas scolaire n'a pas été révisé depuis la mise en place de la restauration scolaire en 2013,

Il propose de réviser le tarif des coûts du repas à 6.50€, intégrant la charge fixe du repas à 4€ et la charge des frais de garde à 2.50€ à compter de la rentrée des vacances d'hiver soit le lundi 27 février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte à l'unanimité la révision tarifaire proposée et charge le Maire d'inscrire les crédits au budget communal.
- charge la commission scolaire de réexaminer les tarifs des coûts du repas scolaire à la fin du 1^{er} semestre 2023 pour un éventuel ajustement des tarifs à la rentrée scolaire de septembre 2023.

N°202301-04 ADHESION A LA CONVENTION SANTÉ PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Nomenclature 9.1

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L136-1 , L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créée par un centre de gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de Gestion de la Marne et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion , reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1^{er} janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Le Maire propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 A la convention santé prévention du Centre de Gestion

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,

ADOpte à l'unanimité des membres présents

N°202301-05 REMBOURSEMENT DE MATÉRIEL POUR LE DÉPÔT DE PAIN

Nomenclature 7.10

Suite à l'information préalablement diffusée auprès des membres du conseil municipal, portant sur la vente d'occasion de matériel professionnel de commerce de proximité,

Considérant la décision du conseil municipal d'ouvrir un commerce de proximité : un dépôt de pain,

Considérant l'occasion d'obtenir du bon matériel d'équipement pour ce dépôt de pain à des coûts nettement moins onéreux que l'achat de neuf,

Le Maire s'est proposé à acheter le matériel d'occasion sur ces deniers personnels, il demande à être remboursé, pour l'achat du matériel suivant : Un congélateur coffre, une vitrine réfrigérée, un conservateur à glace, une caisse enregistreuse, une vitrine de boulangerie, un réfrigérateur vitrine, une table inox, un meuble de présentation avec panetières, une trancheuse à pain, un micro-onde, lot de 2 chaises et 1 table de terrasse, un évier inox et un lave main inox, dont les factures sont à l'appui et dont le coût total s'élève à 2 095.68€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité de rembourser Monsieur le Maire et charge ce dernier de procéder à la dépense sur le budget 2023.

N°202301-06 ADMISSION D'UNE CRÉANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET COMMUNAL 2023

Nomenclature 7.10

Le Maire fait état de la liste des pièces à présenter en non-valeur par la trésorerie d'Epernay municipale le 27 avril 2022. Cette liste N°5470890232 présente les créances (titres) qui n'ont pas été recouvertes malgré les poursuites règlementaires. Les diligences actionnées ont été infructueuses et la règlementation actuelle concernant les recouvrements de ces dettes ne permet pas de poursuivre les poursuites.

Il propose d'admettre en non-valeur la créance du titre :
Référence des pièces : T-81/2021 de 6.15€

De ne pas admettre en non-valeur les titres T-119/2021, T-221/2019, T-98/2019, T-191//2019 car ils sont à ce jour recouverts.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité l'admission en non-valeur de la créance citée ci-dessus et charge le Maire de procéder à la régularisation de la dépense sur le budget communal 2023.

N° 202301-07 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Nomenclature 7.1

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts et 001 ») = 445 916.36 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 111 479.09 €, soit 25% de 445 916.36 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21

- **article 2131 bâtiments publics** : 40 000 €

- article 2135 installations, générales, agencements, aménagements des constructions : 5 000€

-article 2188 : 1000€

TOTAL : **46 000€** (inférieur au plafond autorisé de 111 479.09 €)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'accepter les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions et réflexions diverses :

- Taxe d'aménagement et reversement à la communauté de communes : décisions attendues avant le 30 juin 2030.
- Demande de branchement électrique pour un commerce ambulant, type food truck : le conseil municipal ne souhaite pas répondre favorablement à la demande.
- Point sur les conventions entre habitant et commune pour la vidéosurveillance ; les réflexions sont à poursuivre.
- Réflexions sur la conservation des sentes communales : appartenant au domaine public communal, considéré patrimoine communal. Les réflexions se portent sur des demandes d'échanges : Attention aux sentes détenant des réseaux d'eau ! Les élus étudieront les demandes reçues par courrier ou par mail, en cas d'accord, les frais de délimitations et de numérotations seront à la charge du demandeur, les échanges réalisables n'enclaveront pas les propriétaires limitrophes.
- Point sur les salaires des agents
- Point sur les travaux de réfections des toitures des locaux communaux commandés en 2022
- Point sur la création de parking impasse des jardins et sur une demande de subvention.
- Réflexion sur le déplacement du compteur électrique du dépôt de pain
- Enquête publique sur le zonage d'assainissement, permanence du commissaire enquêteur le lundi 27 février 2023 de 15h à 17h à la Mairie de Fleury-la-Rivière.
- Le Maire, sous délégations du conseil municipal va créer une régie de recettes pour le dépôt de pain.
- Point sur les aides de l'Etat pour le contrat aidé de l'agent tenant le dépôt de pain ; elles ne seront que de 6 mois pour un contrat de 1 an.
- Organisation des festivités de la fête patronale 2023 et la réception de la délégation des Rosières de France : devis spectacle et navettes pour l'occasion du couronnement de la Rosière.
- Point sur l'installation des jeux d'enfant par l'association des parents d'élève.
- Versement attendue de la soulte suite à la victoire du contentieux avec l'entreprise SMTP, pour les dégâts constatés des trottoirs du lotissement.
- Réflexions sur l'installation d'un robinet d'eau à l'extérieur de la médiathèque, à côté de la cuisine.
- Coupures d'eau prévues, pour réfection lieu-dit les Essarts (Cormoyeux) et Chemin des romains.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.